



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de création d'une zone d'activités »
sur la commune de Mondeville
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002382 relative au projet de création d'une zone d'activités à vocation artisanale et de petite industrie sur la commune de Mondeville, déposée par Monsieur le Président de la CCI Caen Normandie reçue le 23 novembre 2017 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2017 et sa contribution du 27 novembre 2017 ;
- Vu la consultation en date du 23 novembre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et sa contribution du 5 décembre 2017 ;

Considérant que la nature du projet consiste à créer une zone d'activités à vocation artisanale et de petite industrie dans la continuité de la « ZAC de Mondeville Sud », sur la commune de Mondeville, sur une emprise totale de 64 909 m² comprenant :

- une surface plancher de 38 000 m² maximum pour la création de 20 lots maximum de terrains à bâtir ;
- des voiries et réseaux divers ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure aménagement concertée », qui peut soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant que les travaux, réalisés en une seule tranche et une seule phase, consistent :

- au terrassement et au nettoyage du terrain ;
- à la création de deux voies d'accès et à la mise en forme des chaussées et trottoirs ;
- à la réalisation d'une noue d'infiltration en bordure de chaussée pour l'assainissement des eaux pluviales ;
- au raccordement aux réseaux existants (eaux usées, alimentation en eau potable, électricité et câblage des télécommunications) ;

Considérant qu'au plan local d'urbanisme, le projet est classé en zone UZa réservée aux activités économiques et qu'il n'y a pas d'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe sur un terrain en friche au modelé fortement accidenté, ceinturé d'infrastructures routières et en continuité de la « ZAC de Mondeville sud », le long de la rue Nicéphore Niepce ;
 - se situe sur un secteur à biodiversité de plaine selon le schéma régional de cohérence écologique mais en dehors de tout corridor écologique ;
 - est situé en zone de répartition des eaux superficielles et souterraines des nappes et bassins du Bajo-Bathonien et de ses bassins superficiels sus-jacents ;
 - est concerné par un risque de remontées de nappes phréatiques d'une profondeur de 1 à 5 m ;
 - ne se situe à proximité ni d'un site classé ou inscrit, ni dans le périmètre d'un monument historique ;
 - ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
 - n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le site le plus proche « *Marais de la Dives et ses affluents* » (de continentale de type II) étant localisé à 5,4 kilomètres ;
 - ne se situe pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet, le site le plus proche « *Marais alcalin de Chicheboville-bellengreville* » (FR 2500094) étant localisé à environ 7 kilomètres ;
- et que le projet n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de forte prédisposition à la présence de zones humides (frange ouest du projet) qu'il conviendra de lever avant les travaux par la réalisation de sondages pédologiques ;

Considérant que les eaux pluviales seront récoltées au fil d'eau des bordures et évacuées par des grilles avaloirs vers une noue d'infiltration réalisée le long de la voirie ; que les eaux usées seront raccordées au réseau public ;

Considérant que le projet prend en compte l'insertion paysagère par l'aménagement d'une haie le long de la voie de desserte interne et par la mise en place d'un merlon de protection paysager au nord-est de la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, la création d'une zone d'activités sur la commune de Mondeville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone d'activités sur la commune de Mondeville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

22 DEC. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*